

COMMUNIQUE de l'AFSCA

REGLEMENT (CE) n° 669/2009

portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la Décision 2006/504/CE

Le présent communiqué tend à répondre à un certain nombre de questions pertinentes en ce qui concerne l'application du règlement susmentionné.

1. Où se déroulent les contrôles?

Étant donné qu'il s'agit de produits présentant un risque accru pour la santé de l'homme et des animaux, l'UE exige qu'ils soient contrôlés aux frontières de l'UE. Cela signifie que tant le contrôle documentaire que le contrôle d'identité et le contrôle physique sont réalisés en des points d'entrée désignés (PED) (à moins qu'une dérogation n'ait été octroyée, voir plus loin).

La Belgique a désigné les points suivants :

- pour le transport maritime : Anvers, Gand, Oostende, Zeebrugge ;
- pour le transport aérien : Bierset, Deurne, Gosselies, Oostende, Zaventem ;
- pour le transport par la poste : SA [DSV Air & Sea \(anciens ABX logistics\)](#) (Anderlecht).

Coordonnées

Toutes les entreprises qui se situent dans la zone douanière des PED concernés et qui satisfont à certains critères (article 4) permettant la réalisation des contrôles imposés par le règlement, peuvent importer les produits et les faire contrôler par l'AFSCA.

REGLEMENT (CE) n° 669/2009, article 4

Prescriptions minimales applicables aux points d'entrée désignés

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les points d'entrée désignés disposent au moins:

- a) d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour effectuer les contrôles des lots prescrits;
- b) d'installations adéquates où l'autorité compétente peut procéder aux contrôles nécessaires;
- c) d'instructions détaillées concernant l'échantillonnage et l'envoi des échantillons en vue de leur analyse par un laboratoire désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 882/2004 («le laboratoire désigné»);

Mis en forme : Français (France)

- d) d'installations pour stocker les lots (y compris les lots conteneurisés) dans des conditions appropriées durant la période de consignation, si nécessaire, dans l'attente des résultats de l'analyse visée au point c) ainsi que d'un nombre suffisant de chambres de conservation, dont des chambres froides, si une température régulée est requise du fait de la nature du lot;
- e) d'équipements de déchargement et d'équipements appropriés pour la réalisation de l'échantillonnage pour analyse;
- f) de la possibilité d'effectuer le déchargement et l'échantillonnage pour analyse dans un endroit abrité, si nécessaire;
- g) d'un laboratoire désigné qui peut effectuer l'analyse visée au point c) et est situé dans un lieu vers lequel il est possible de transporter rapidement les échantillons.

L'importateur peut en outre toujours utiliser les installations des postes d'inspection frontaliers, pour autant que l'exploitant du poste d'inspection frontalier y consente, en concertation avec l'AFSCA.

Le NUE (numéro d'unité d'établissement) ou de l'entreprise en question ou du poste d'inspection frontalier figurera en tant que numéro d'unité PED sur le document commun d'entrée (DCE).

(voir plus loin directives pour compléter le DCE).

2. Comment se déroulent les contrôles?

Chaque envoi qui arrive en UE doit être annoncé par l'intéressé auprès de l'UPC au moins un jour ouvrable avant l'arrivée au point d'entrée (PED). La notification se fait à l'aide d'un document commun d'entrée (DCE) dont la 1^{ère} partie est entièrement et correctement complétée, à l'exception de I.2.

(Ce document peut être complété par voie électronique via le site web de l'AFSCA et, dans un proche avenir, être envoyé par le biais du site web. L'AFSCA publiera encore une nouvelle communication à ce sujet.

Dans le cadre de la simplification administrative, ce document peut aussi être utilisé pour la notification d'autres produits comme indiqué dans les lignes directrices, à condition qu'il n'existe pas de formulaire spécifique tel que dans le cas des aliments pour animaux pour lesquels le Règlement (CE) n° 669/2009 n'est pas d'application et dans le cas des contrôles lors de la commercialisation des fruits et légumes).

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Français (Belgique)

L'AFSCA réalise alors un contrôle 100% de ce DCE.

Un contrôle d'identité et un contrôle matériel sont réalisés de manière aléatoire suivant les fréquences de contrôle indiquées en annexe I du règlement.

Le contrôle matériel comprend toujours un échantillonnage des produits pour analyse des risques mentionnés en annexe I du règlement. Une fois les contrôles achevés, les intéressés reçoivent un exemplaire signé du DCE, ce qui est nécessaire pour faire la déclaration d'importation auprès de la douane. Ce DCE signé doit accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination mentionné sur le DCE.

L'AFSCA peut autoriser la poursuite du transport de l'envoi en attendant les résultats des contrôles physiques, à savoir le résultat d'analyse, pour autant que l'on prévienne l'autorité compétente du lieu de destination. Une copie certifiée conforme du DCE accompagne alors l'envoi en attendant les résultats. Entre-temps, l'envoi reste en permanence sous le contrôle des autorités compétentes.

Tous les frais pour ces contrôles sont à charge de l'intéressé.

Mis en forme : Français (France)

3. Qui détermine les envois à contrôler ?

L'envoi qui doit être soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique est déterminé par l'AFSCA sur base non-discriminatoire, aucun privilège n'étant associé aux entreprises de destination.

Le règlement prévoit que les résultats des contrôles matériels physiques doivent être disponibles aussi rapidement que la technique le permet.

4. Liste des produits

La liste en annexe I du règlement est adaptée par la Commission européenne sur base des critères prévus dans le règlement. Les signaux peuvent être : des communications RASFF (Rapid alert), des constatations du FVO (Food and Veterinary Office), des flux de marchandises déviants...

Le principe est de parvenir à une liste flexible revue chaque trimestre.

D'un point de vue pratique, lorsque la liste d'un certain produit d'un pays déterminé indique 10%, cela signifie que 10% des envois entrants sont soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. Attention, le contrôle documentaire vaut pour 100% des envois.

Au demeurant, l'AFSCA est toujours libre de réaliser d'autres échantillonnages complémentaires en plus de ceux prévus par le règlement. Ceux-ci relèvent du plan de contrôle national et sont à charge de l'AFSCA.

5. Le Document commun d'entrée (DCE)

A l'annexe II, le règlement comprend non seulement le modèle du DCE mais également les directives pour compléter les cases.

L'intéressé complète le DCE par envoi, en tenant compte de la définition d'un envoi, à savoir que chaque produit individuel mentionné en annexe I est considéré comme envoi séparé, même si ces produits se trouvent dans le même moyen de transport (ex. conteneur). Voir aussi les FAQ pour la description d'un lot.

Le DCE original doit accompagner l'envoi. Cela signifie qu'après la réalisation des contrôles proposés, le DCE est complété par l'AFSCA, signé et sera remis à l'intéressé. Ce DCE doit alors être présenté à la douane comme condition de mise en libre circulation.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Français (Belgique)

6. Dérogation

Comme indiqué au point 1, le contrôle d'identité et le contrôle physique peuvent également être réalisés en d'autres points que les PED. Nous appelons cela les 'points de contrôle' qui tout comme les PED doivent satisfaire aux critères de l'article 4 du règlement. Étant donné que l'AFSCA est d'avis que suffisamment de possibilités sont prévues pour garantir un flux normal des produits, elle ne fera pas usage de la dérogation prévue à l'article 19.

Mis en forme : Français (France)

Ce n'est que dans le cas suivant que les contrôles d'identité et les contrôles physiques peuvent être déplacés vers un point de contrôle :

- lorsqu'un nouveau produit est ajouté à l'annexe I et qu'il y a des problèmes logistiques et hygiéniques pour délivrer correctement le produit au lieu de destination en raison de son caractère périssable ou d'autres caractéristiques spécifiques, l'entreprise de destination peut être désignée comme point de contrôle.

Lorsque les autorités compétentes au PED et celles qui réalisent les contrôles se situent dans différents États membres, les autorités compétentes doivent prendre des dispositions de collaboration pour garantir que :

- tous les contrôles sont réalisés
- il est satisfait aux prescriptions de rapportage

[7. Lien intéressant](#)

http://ec.europa.eu/food/food/controls/increased_checks/index_en.htm

[Information en anglais sur:](#)

- [les PDE et les points de contrôle dans les États membres](#)
- [les FAQ](#)
- [les dernières nouvelles: les changements dans l'annexe I](#)

Directives pour compléter le DCE (Partie I)

Communication introductive

Un DCE doit être complété pour chaque envoi.

Un **envoi** est une certaine quantité d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine non-animale de la même classe ou description, mentionnés en annexe I du Règlement (CE) n° 669/2009 et qui relèvent du ou des même(s) document(s), qui sont transportés par le même moyen de transport et qui proviennent du même pays tiers ou de la même partie de ce pays.

Généralités : Compléter le document en lettres majuscules.

Les lignes directrices portent à chaque fois sur la case indiquée par le numéro.

Titre : dans le 'menu déroulant', choisir la législation relative au produit devant être contrôlé par l'AFSCA

Liste de sélection

Règlement (CE) n° 1829/2003	concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés
Règlement (CE) n° 882/2004	contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale conformément l'article 15.1 et 2
Règlement (CE) n° 1635/2006	conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (e.a. champignons)
Règlement (CE) n° 669/2009	contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale
Règlement (CE) n° 1135/2009	conditions particulières pour l'importation de certains produits originaires ou en provenance de Chine (mélamine)
Règlement (CE) n° 1151/2009	conditions particulières pour l'importation d'huile de tournesol originaire d'Ukraine ou en provenance d'Ukraine en raison des risques de contamination par de l'huile minérale
Règlement (CE) n° 1152/2009	conditions particulières applicables à l'importation de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines
Règlement (CUE) n° 258/2010	conditions particulières applicables à la gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde, en raison des risques de contamination de ces produits par le pentachlorophénol et les dioxines
Règlement (UE) n° 284/2011	conditions particulières et des procédures détaillées pour l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong, Chine
Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011	conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : 9,5 pt, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Taquets de tabulation : 0 pt, Gauche

Mis en forme : Police : 9,5 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras, Français (Belgique)

Mis en forme : Français (France)

Décision 2006/601/CE	mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé LL RICE 601 dans des produits à base de riz
Décision 2010/315/UE	vérifications aléatoires de l'absence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé LL RICE 601 dans des produits à base de riz
Décision 2008/47/CE	les contrôles avant exportation effectués par les États-Unis d'Amérique sur les arachides et leurs produits dérivés pour y détecter la présence d'aflatoxines
Décision 2008/289/CE	mesures d'urgence concernant l'organisme génétiquement modifié non autorisé Bt 63 dans les produits à base de riz

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

Mis en forme : Police : 9,5 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : 9,5 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

Mis en forme : Police : 9,5 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

Mis en forme : Police : 9,5 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9,5 pt, Gras

Partie I Cette partie doit être complétée par l'exploitant de l'entreprise d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires ou par son représentant, sauf indication contraire.

Case I.1. Expéditeur : nom et adresse complète de la personne physique ou de la personne morale (exploitant de l'entreprise d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires) qui expédie l'envoi. Il est recommandé de communiquer des numéros de téléphone, fax ou une adresse e-mail.

Case I.2. Cette case doit être complétée par **les autorités du point d'entrée désigné (PED)** comme décrit à l'article 2.

-**Numéro de référence du DCE** : *BE/IM/UPC/année/agent/numéro d'ordre*

- *Année*: année en 4 chiffres
- *Agent*: numéro de légitimation
- *Numéro d'ordre*: numéro d'ordre du certificat de l'agent concerné. [Si l'agent fournit également des certificats à l'exportation dont le numéro de référence a une structure analogue mais où les lettres 'IM' sont remplacées par les lettres 'EX', une numérotation distincte est appliquée aux certificats à l'importation et à l'exportation \(ex. BE/EX/PCE/2010/9999/1-2..., BE/IM/PCE/2010/9999/1-2...\).](#)

La numérotation des certificats à l'importation ne fait aucune distinction dans la nature des produits certifiés ou la législation en vertu de laquelle le certificat d'importation est délivré.

-**PED** : nom du PED.

- **N° d'unité PED** : on complète ici le Numéro d'unité d'établissement (NUE) de l'entreprise dans la zone douanière du PED où les contrôles sont réalisés (lieu de contrôle).

L'intéressé peut demander que les contrôles soient réalisés dans un poste d'inspection frontalier agréé, si cela est techniquement possible. On complète alors le NUE du PIF.

Case I.3. Destinataire : nom et adresse complète de la personne physique ou de la personne morale (exploitant de l'entreprise d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires) à qui l'envoi est destiné. Il est recommandé de communiquer des numéros de téléphone, fax ou une adresse e-mail.

Mis en forme : Français (France)

Case I.4. Intéressé au chargement (exploitant de l'entreprise d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou son représentant ou le déclarant) : personne responsable de l'envoi au moment où il est présenté au PED et qui fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes au nom de l'importateur. Donner le nom et l'adresse complète. Il est recommandé de communiquer des numéros de téléphone, fax ou une adresse e-mail.

Case I.5. Pays tiers d'origine : le pays tiers d'où proviennent les marchandises, où elles sont cultivées, récoltées ou produites.

Case I.6. Pays tiers exportateur : il s'agit du pays tiers où l'envoi est chargé dans le moyen de transport par lequel il est finalement introduit dans la Communauté.

Case I.7. Importateur : nom et adresse complète. Il est recommandé de communiquer des numéros de téléphone, fax ou une adresse e-mail.

Case I.8. Lieu de destination : adresse de livraison en Communauté. Il est recommandé de communiquer des numéros de téléphone, fax ou une adresse e-mail.

Case I.9. Arrivée au PED : indiquer la date à laquelle on pense que l'envoi arrivera au PED.

Case I.10. Les documents font référence à la législation mentionnée dans l'inscription ; noter la date de la déclaration et le numéro des documents officiels qui accompagnent l'envoi le cas échéant.

Case I.11. Mentionner toutes les données relatives au moyen de transport à l'arrivée : le numéro de vol pour les avions, le nom du navire pour les bateaux, le numéro de plaque minéralogique pour les véhicules routiers avec éventuellement le numéro de remorque, les données d'identification du train et le numéro du wagon pour le transport ferroviaire. Références des documents : numéro de la lettre de transport aérien, de la lettre de transport maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.

Case I.12. Description des marchandises : faire une description détaillée des marchandises (y compris du type d'aliments pour animaux). Indiquer le(s) numéro(s) de lot.

Case I.13. Code des marchandises ou Code NC de la nomenclature combinée.

Case I.14. Poids brut : poids total en kg ; décrit comme la masse totale des produits y compris le conditionnement et tous les autres emballages, mais à l'exclusion des conteneurs de transport et autres moyens de transport. Poids net : poids du produit en kg, emballage non compris ; décrit comme la masse de produits sans le conditionnement ou tout autre emballage.

Case I.15. Nombre de colis.

Case I.16. Température : cocher la température de transport/d'entreposage adéquate.

Case I.17. Type de colis : mentionner la nature de l'emballage des produits.

Case I.18. Marchandises destinées à : cocher la case adéquate en fonction de la destination des marchandises : pour consommation humaine sans tri ou traitement physique (cocher dans ce cas « consommation humaine »), ou pour la consommation humaine après un tel traitement (cocher dans ce cas « Transformation ultérieure ») ou pour utilisation comme aliments pour animaux (cocher dans ce cas « Aliments pour animaux »).

Case I.19. Mentionner tous les numéros de scellés et numéros de conteneur pour autant que cela soit pertinent.

Case I.20. Transfert vers un point de contrôle : en application de l'article 9(2) et (durant la période transitoire mentionnée à l'article 19(1)), les autorités du PED doivent cocher cette case afin de permettre la poursuite du transport vers un autre point de contrôle. Elles complètent également le NUE du point de contrôle.

~~Case I.21. L'intéressé déclare ici s'il souhaite qu'un contrôle phytosanitaire et/ou un contrôle de qualité soit réalisé au PED.~~

Case I.22. Pour l'importation : cocher cette case si l'envoi est destiné à l'importation en Union européenne (article 8).

Case I.23. Pas d'application.

Case I.24. Cocher le moyen de transport approprié.

PED	Coordonnées	Produits autorisés (annexe I)
Antwerpen haven	Kaai 234, Krageweg 4, 2030 Antwerpen Kaai 1795, St. Antoniusweg, 9130 Beveren Gipp.ANT@favv.be	Tous les produits <u>frais</u> Tous les autres produits
Deurne luchthaven	Italiëlei 124 Bus 92 2000 ANTWERPEN Tel. 03/202.27.11 – Fax. 03/202.28.11 Info.ANT@favv.be	Tous les produits
Gent haven	Zuiderpoort - Blok B 10de verd. G. Crommenlaan 6/1000 9050 GENT Tel. 09/240.13.00 – Fax. 09/240.13.13 Info.OVL@favv.be	Tous les produits
Oostende haven	AIPM - Koning Albert I laan 122 8200 BRUGGE Tel. 050/30.37.10 – Fax. 050/30.37.12 Info.WVL@favv.be	Tous les produits
Oostende luchthaven	Nieuwpoortsesteenweg 889 – bus 6 8400 Oostende Gip.WVL@favv.be	Tous les produits
Zeebrugge haven	Minister Beernaertstraat 1 8380 Zeebrugge Gip.WVL@favv.be	Tous les produits
Aéroport de Bierset	Flying Farm Bat.46 4460 Grace-Hollogne Pif.LIE@afsca.be	Tous les produits
Aéroport de Gosselies	Avenue Thomas Edison, 3 7000 MONS Tel. 065/40.62.11 – Fax. 065/40.62.10 Info.HAI@afsca.be	Tous les produits
Zaventem luchthaven	Luchthavenlaan, Gebouw 706 – 3e verdieping, kamer 7307, PB 36, 1931 Zaventem Gip.VBR@favv.be	Tous les produits
SA DSV Air & Sea Anderlecht	AC-Kruidtuin - Food Safety Center Kruidtuinlaan 55 1000 BRUSSEL Tel. 02/211.92.00 – Fax. 02/211.91.80 Info.BRU@favv.be	Service postal et service courrier Tous les produits

Mis en forme : Soulignement

Tableau mis en forme

Code de champ modifié

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Mis en forme : Français (France)